

2208

20 décembre 1978

Entraide judiciaire en matière civile ou commerciale; échange de notes entre la Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg

Département de justice et police. Proposition du 11 décembre 1978 (annexe)

Département politique. Co-rapport du 15 décembre 1978 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le projet de réponse à la note du Grand-Duché de Luxembourg du 31 juillet 1978 est approuvé;
2. Le département politique est chargé d'adresser la réponse suisse aux autorités luxembourgeoises par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Luxembourg;
3. La Chancellerie fédérale publiera, d'entente avec le département politique, l'échange de notes au Recueil des lois.

Communication:

Aux autorités luxembourgeoises, par le département politique

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- BK 1 (Rc) pour exécution
- JPD 10 pour exécution
- EPD 10 " "

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

S. M. M. M.



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

3003 Berne, le 11 décembre 1978

Distribuée

Au Conseil fédéral

Entraide judiciaire en matière civile ou commerciale; échange de notes entre la Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg

1. La Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg sont tous deux Parties à la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile (désignée plus loin par "la Convention") qui prévoit que la transmission des actes à notifier à l'étranger et des commissions rogatoires se fera, en principe, par voie diplomatique ou consulaire (art. 1, par. 1 et 3 et art. 9, par. 1 et 3, de la Convention).
2. Toutefois, la Convention permet aux Etats contractants de s'entendre pour admettre la communication directe entre leurs autorités respectives (art. 1, par. 4 et art. 9, par. 4). Se fondant sur ces dispositions, la Suisse a conclu plusieurs accords bilatéraux tendant à omettre, dans un but de simplification et d'accélération, la voie diplomatique ou consulaire, et à autoriser les tribunaux des deux Etats à correspondre directement entre eux. Des accords de ce genre existent avec la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche et l'Italie.
3. Dans un aide-mémoire remis à l'Ambassade de Suisse au Luxembourg le 4 juin 1976, le Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché nous a proposé de faire usage des possibilités offertes par l'article premier, paragraphe 4, et par l'article 9, paragraphe 4, de la Convention et de permettre ainsi la communication directe de tribunal à tribunal.

- 2 -

4. Etant d'avis que cette proposition était judicieuse, nous avons dressé la liste des autorités suisses susceptibles de correspondre directement en la matière avec les autorités luxembourgeoises. Cette liste est quelque peu différente de la liste utilisée dans nos relations avec les autorités allemandes et autrichiennes (RO 1971.197). La première raison est qu'il a fallu en extraire toutes les autorités dont les attributions sont uniquement de nature pénale; une seconde raison est le souci de pouvoir présenter aux autorités étrangères une nomenclature simple et claire, l'expérience ayant démontré qu'il est très difficile de se retrouver dans le foisonnement des autorités helvétiques. Voilà pourquoi la liste que nous avons établie et qui pourra servir pour d'autres accords du même genre se borne à mentionner les trois principales catégories d'autorités, selon qu'il s'agit d'autorités fédérales, d'autorités supérieures des cantons ou d'autorités de districts, tout en indiquant - ce qui n'est pas sans importance - leur adresse et le numéro postal d'acheminement.

Consultés, les cantons ont tous accueilli favorablement tant la réglementation que la liste qui leur étaient proposées.

5. Par note verbale du 31 juillet 1978, le Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg a formellement proposé un échange de notes entre les deux pays dans le sens indiqué plus haut, en faisant connaître les autorités luxembourgeoises compétentes pour s'occuper de la transmission d'actes judiciaires et extrajudiciaires et de commissions rogatoires, prévue dans la Convention.

Vu ce qui précède, le Département de justice et police, après avoir consulté le Département politique, a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Le projet de réponse à la note du Grand-Duché de Luxembourg du 31 juillet 1978 est approuvé;

- 3 -

2. Le Département politique est chargé d'adresser la réponse suisse aux autorités luxembourgeoises par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Luxembourg;
3. La Chancellerie fédérale publiera, d'entente avec le Département politique, l'échange de notes au Recueil des lois.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE



Annexes:

- note du Grand-Duché de Luxembourg du 31 juillet 1978;
- projet de réponse à la dite note;
- liste des autorités suisses qui ont la compétence de correspondre directement avec les autorités luxembourgeoises (Etat au 1er janvier 1979)

Pour rapport joint:

- au Département politique fédéral

Extrait du procès-verbal:

- à la Chancellerie fédérale (10 ex.), pour exécution;
- au Département politique fédéral (10 ex.), pour exécution;
- au Département fédéral de justice et police (10 ex.), pour information.